

## CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE 2017-2018



Membres	Composition	Modalités de désignation	Modalités de remplacement	Modalités de fonctionnement	Attributions
<b>Membre adulte de droit</b>	le chef d'établissement est président du CVL.	- membre de droit	En cas d'absence ou d'empêchement le chef d'établissement est suppléé par son adjoint.	Le CVL peut se doter d'un règlement intérieur qui prévoit les modalités de son fonctionnement conformes aux dispositions réglementaires.	1) Le vice-président du CVL est élu pour un an parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA.
<b>Membres élus Avec voix délibérative</b>	dix représentants titulaires et dix représentants suppléants des lycéens (1)  <b>ATTENTION !</b> <b>Pour crédibiliser la parole des élus au CVL, les représentants des élèves au conseil d'administration des lycées et des EREA sont désormais élus parmi les membres (titulaires et suppléants) du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.</b>	- 10 lycéens (1) élus pour 2 ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des élèves : scrutin plurinominal à un tour, <b>- ATTENTION ! les membres du CVL sont renouvelés par moitié tous les ans.</b> - les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement (stages,...) peuvent voter par correspondance, - le vote par procuration n'est pas admis, <b>- Le vice-président est élu, pour un an, parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA. Est élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour être VP dans leur déclaration de candidature.</b>	Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. <b>N.B. : lorsque le titulaire est en dernière année de cycle de formation, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur</b>	<b>1) Modalités de fonctionnement interne.</b> <b>a) Périodicité des réunions :</b> sur convocation du chef d'établissement avant chaque séance ordinaire du CA. En séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants des élèves du CVL sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président. <b>b) Quorum :</b> Présence requise de la majorité des représentants élus. En l'absence de majorité, nouvelle convocation du CVL dans un délai minimum de 3 jours et maximum de 8 jours. Le CVL délibère alors quel que soit le nombre de présents. <b>c) Suppléance :</b> Présence du suppléant uniquement en cas d'absence du titulaire. <b>d) Ordre du jour :</b> Il est fixé par le chef d'établissement après consultation du vice-président. Y figurent obligatoirement les questions relevant du champ de compétence du conseil dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens. <b>e) Publicité :</b> Les comptes-rendus de séance du CVL sont affichés dans l'enceinte du lycée et portés à la connaissance du CA. <b>2) Lien entre le CVL et le CA de l'établissement :</b> Les délégués de classe et les délégués du CVL se rassemblent afin de procéder à l'élection des représentants au CA. Le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au CA les avis et les propositions, ainsi que les comptes-rendus de séance du CVL qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du CA.	Le CVL : 1) Formule des propositions sur : • la formation des représentants des élèves, • les conditions d'utilisation des fonds lycéens. 2) Donne obligatoirement son avis sur : • les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur de l'établissement, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat, • les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers, • l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles, • la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, • l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires. 3) Peut adopter des vœux dans son domaine de compétence.
<b>Membres désignés avec voix consultative</b>	Cinq représentants des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative et pédagogique. trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service	désignés pour un an par le conseil d'administration			
<b>Membres élus avec voix consultative</b>	deux représentants des parents d'élèves	élus au sein du conseil d'administration par les parents d'élèves siégeant à ce conseil.			
<b>Membres invités</b>	toute personne dont la consultation est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour	à l'initiative du président du CVL ou à la demande de la moitié des représentants des lycéens.			

(1) dans les EREA seuls sont électeurs et éligibles les élèves de niveau lycée, c'est-à-dire inscrits dans les classes préparant au CAP en deux ans après la classe de 3<sup>e</sup>.